

**CONVENTION
DE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE
MONDIALE**

« Afin de coordonner, d'uniformiser et d'améliorer les activités météorologiques dans le monde et d'encourager l'échange efficace de renseignements météorologiques entre pays dans l'intérêt des diverses activités humaines, les Etats contractants ont d'un commun accord arrêté la Convention suivante:

PARTIE I

Etablissement

Article 1

L'Organisation Météorologique Mondiale (ci-après appelée l'Organisation) est établie par la présente Convention.

PARTIE II

Article 2

Buts

Les buts de l'Organisation sont les suivants:

- (a) faciliter la coopération mondiale en vue de l'établissement de réseaux de stations effectuant des observations météorologiques ou d'autres observations géophysiques se rapportant à la météorologie, et encourager l'établissement et le maintien de centres météorologiques chargés de fournir des services météorologiques;
- (b) encourager l'établissement et le maintien de systèmes pour l'échange rapide des renseignements météorologiques;
- (c) encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer la publication uniforme d'observations et de statistiques;
- (d) Encourager les applications de la météorologie à l'aviation, à la navigation maritime, aux problèmes de l'eau, à l'agriculture et à d'autres activités humaines; et
- (e) encourager les recherches et l'enseignement en météorologie, et concourir à la coordination des aspects internationaux de ces domaines.

PARTIE III

Composition

Article 3

Membres

Peuvent devenir Membres de l'Organisation, aux termes de la présente Convention:

- (a) tout Etat représenté à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, qui figure à l'Annexe I ci-jointe et qui signe la présente Convention et la ratifie conformément à l'article 32, ou y adhère conformément à l'article 33;
- (b) tout Membre des Nations Unies qui a un service météorologique, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- (c) tout Etat pleinement responsable de la conduite de ses relations internationales qui a un service météorologique, mais ne figure pas à l'Annexe I à la présente Convention et n'est pas Membre des Nations Unies, après qu'une demande d'admission aura été soumise au Secrétariat de l'Organisation et que cette demande aura été approuvée par les deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas (a) (b) et (c) du présent article, en adhérant à la présente Convention conformément à l'article 33;
- (d) tout territoire ou groupe de territoire qui maintient son propre service météorologique et figure à l'Annexe II ci-jointe, au nom duquel la présente Convention est

appliquée, conformément à l'alinéa (a) de l'article 34, par l'Etat ou les Etats responsable(s) de ses relations internationales représenté(s) à la Conférence des Directeurs de l'Organisation Météorologique Internationale, réunie à Washington, D. C., le 22 septembre 1947, et dont le nom figure à l'Annexe I de la présente Convention;

- (e) tout territoire ou groupe de territoires, ne figurant pas à l'Annexe II à la présente Convention, qui maintient son propre service météorologique, mais n'est pas responsable de la conduite de ses relations internationales, au nom duquel la présente Convention est appliquée conformément à l'alinéa (b) de l'article 34, sous réserve que la demande d'admission soit présentée par le Membre responsable de ses relations internationales et obtienne l'approbation des deux tiers des Membres de l'Organisation spécifiés aux alinéas (a) (b) et (c) du présent article;
- (f) tout territoire ou groupe de territoires sous tutelle maintenant son propre service météorologique et administré par les Nations Unies, auquel les Nations Unies appliquent la présente Convention, conformément à l'article 34.

Toute demande d'admission comme Membre de l'Organisation doit indiquer en vertu de quel alinéa du présent article l'admission est sollicitée.

PARTIE IV

Organisation

Article 4

- (a) L'Organisation comprend:
 - (1) le Congrès Météorologique Mondial (ci-après appelé le Congrès);
 - (2) le Comité Exécutif;
 - (3) les Associations Météorologiques Régionales (ci-après appelées les Associations Régionales);
 - (4) les Commissions Techniques;
 - (5) le Secrétariat.
- (b) L'Organisation aura un Président et trois Vice-Présidents qui seront également Présidents et Vice-Présidents du Congrès et du Comité Exécutif.

Article 5

Les activités de l'Organisation et la conduite de ses affaires font l'objet de décisions prises par les Membres de l'Organisation.

- (a) Ces décisions sont normalement prises par le Congrès en session;
- (b) Toutefois, hormis les questions réservées par la Convention à la décision du Congrès, les Membres peuvent également prendre des décisions par correspondance lorsque des mesures urgentes s'imposent entre les sessions du Congrès. Un tel vote a lieu, soit après réception par le Secrétaire général des demandes de la majorité des Membres de l'Organisation, soit sur décision du Comité exécutif.

Ces votes sont effectués conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et au Règlement général (ci-après appelé « Règlement »).

PARTIE V

**Titulaires de fonctions de l'organisation et membres
du Comité Exécutif**

Article 6

- (a) Seules les personnes qui sont désignées par les Membres aux fins d'application de la Convention comme Directeurs de leur Service météorologique peuvent être élues à la Présidence et aux Vice-Présidences de l'Organisation, à la Présidence et Vice-Présidence des As-